

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à 19 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni en salle de la Maison de Voisinage, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents : M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, Mme Rahma M'TIR, M. Jean Dominique PERFILLON, Mme Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jamel TAMOUM, M. Jean-Luc TANGUY, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Maxime PETAUTON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°1 : SÉANCE À HUIS CLOS

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE de tenir la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020 à huis clos pour limiter le nombre de personnes dans la salle du conseil et respecter les recommandations sanitaires.

ARTICLE 2 – AUTORISE la réalisation d'une vidéo de la séance du Conseil Municipal qui sera diffusée sur tous les supports numériques de la Ville.

ARTICLE 3 – AUTORISE les représentants de la presse et le personnel administratif à être présents à cette séance.

POINT N°2 : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-7, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et suivants ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code susvisé, le président, doyen d'âge du conseil, a invité l'assemblée délibérante à procéder à l'élection du Maire à la suite des résultats du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant l'appel à candidatures ;

Considérant que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remettra dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc ;

Le dépouillement du vote sous le contrôle des scrutateurs a donné les résultats ci-après :

Est candidat à la fonction de Maire :

- M. Didier FISCHER

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Nombre de bulletins à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral :	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	23
Majorité absolue	14
Ont obtenu :	
- M. Didier FISCHER	23 voix

M. Didier FISCHER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Un procès-verbal a été régulièrement établi et sera transmis le jour même en préfecture.

POINT N°3 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – DÉCIDE de fixer à huit le nombre des adjoints au maire.

POINT N°4 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Est candidat la ou les listes suivantes :

1. Liste 1 – Un Élan Durable Pour Coignières

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote sous le contrôle des scrutateurs a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Bulletin à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	27
Majorité absolue	14
Ont obtenu :	
- Liste 1 – Un Elan Durable Pour Coignières	24 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont élus et immédiatement installés :

- Mme Florence COCART en qualité de première adjointe
- M. Cyril LONGUEPEE en qualité de deuxième adjoint
- Mme Sophie PIFFARELLY en qualité de troisième adjointe
- M. Mohamed MOKHTARI en qualité de quatrième adjoint
- Mme Yasemin DONMEZ en qualité de cinquième adjointe
- M. Marc MONTARDIER en qualité de sixième adjoint
- Mme Eve MOUTTOU en qualité de septième adjointe
- M. Salah KRIMAT en qualité de huitième adjoint

Un procès-verbal a été régulièrement établi et sera transmis le jour même en préfecture.

POINT N°5 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} - DÉCIDE de déléguer personnellement au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° De prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services en dessous du seuil de l'appel d'offres.
Pour les avenants, délégation est donnée au maire quelle que soit la procédure engagée (MAPA ou appel d'offres).
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers inférieure à 4 600 euros;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions menées contre elle, pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune. Cette autorisation qui concerne en particulier l'ensemble des juridictions administratives, financières, civiles et pénales, comprend notamment la poursuite ou la défense de l'ensemble des affaires contentieuses précédemment nées ou engagées et l'exercice de toutes les voies de recours, de révision, d'appel et de cassation ouvertes dans les affaires contentieuses en cours ou futures.
Enfin, cette délégation permet également l'exercice direct au titre de l'article L.2132-3 du CGCT pour accomplir tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, ou encore au titre des règles jurisprudentielles, en raison de la nature même de certaines actions telles que les actions en référé.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 - AUTORISE M. le Maire à déléguer une partie de ses fonctions et sa signature à ses adjoints ou à un conseiller délégué, afin, de se décharger matériellement de la signature de certains actes.

ARTICLE 3 – APPROUVE le principe selon lequel le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

POINT N°06 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE les indemnités de fonctions attribuées au Maire, au 1^{er} Adjoint, aux 8 Adjoints et 3 conseillers délégués, selon la répartition ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	48,5%
8 Adjoints	19,40 %
3 Conseillers délégués	9,00 %

ARTICLE 2 – DÉCIDE que ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés.

ARTICLE 3 – DÉCIDE que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice terminal de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 – INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal aux articles concernés.

ARTICLE 5 – AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°7 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Coignières, le 26 mai 2020

Le présent extrait est affiché à la porte de la mairie en exécution des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.